



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°10

(Mise en ligne le 15/10/2024)

Réunion du : 10 octobre 2024

Président : M. MULET Marc

Présents : M. François DURAND, Serge CHAUVET, Jérôme ROFFE VIDAL et Alain ROSENBERG

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
12/10/2024	12H	U8	CROIX STE	CA CROIX STE / FC MARTIGUE
13/10/2024	13H	U13	MICHELIER	SC BONNEVEINE / FCL MALPASSE
13/10/2024	9H	U16	DATO	USC GRANDE BASTIDE / GJ FUYEAU GREASQUE
19/10/2024	15H	U13	EYNAUD	AS MAZARGUES / MALPASSE
19/10/2024	16H	U15R	MORINI	BUREL FC / BATARELLE
19/10/2024	14H	U10	ESPERANZA	JS ST JULIEN / JS ST JULIEN
20/10/2024	11H	U15	LES OLIVES	FC LES OLIVES / MICHELIS
26/10/2024	15H	U14	MORINI	BUREL FC / ASPPT
03/11/2024	9H30	U15	ESPERANZA	JS ST JULIEN / JS ST JULIEN

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
14/01/2025	U12	STADE DES PINS	ES FOS
12/10/2024	U6-U7	BOMBARDIERE	LA BOMBARDIERE
13/10/2024	U8-U9	BUSSERINE	AS BUSSERINE
19/10/2024	U6-U7	EGHIKIAN	US MICHELIS
20/10/2024	U8-U9	LEDEUC	USPEG
03/11/2024	U10-U11	G.REBUFFAT	FC ETOILE HUVEAUNE
23/02/2025	U12-U13	G.REBUFFAT	FC ETOILE HUVEAUNE

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
28610389	FUTSAL D2	5-Oct-24	AS FRANCO SOUDANAIS	AS PEYROLLAISE	AS FRANCO SOUDANAIS	30 €	10 €	40 €
29708478	U18F A 8	5-Oct-24	FC MIRAMAS	AS BOUC BEL AIR	AS BOUC BEL AIR	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U13N2/3	5-Oct-24			USC ROUVIERE	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U14	6-Oct-24			FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U12/13F	5-Oct-24			SO SEPTEMES	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U12N2/3	5-Oct-24			JS PUY STE REPARADE	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U13N2/3	5-Oct-24			ES CUGES	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U15F A 11	6-Oct-24			AUBAGNE FC	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U14D1	6-Oct-24			CA GOMBERTOIS	30 €	10 €	40 €

BRASSAG E 4	U12/13F	5-Oct-24			AS BUSSERINE	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U14D3	6-Oct-24			FC ROUSSET	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U12N1	5-Oct-24			AIX UCF	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U12N2/3	5-Oct-24			ES SALINS DE GIRAUD	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U12N2/3	5-Oct-24			SC AIX	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U12N2/3	5-Oct-24			US ST BARTHELEMY	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U12N2/3	5-Oct-24			SPC ST MARTINOIS	30 €	10 €	40 €
28608142	VETERANS A 11	28-Sep-24	EOURES CAMOINS	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
28610944	VETERANS A 8	5-Oct-24	AILES AIRBUS	SA ST ANTOINE	SA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U10-11F	5-Oct-24			CA PLAN DE CUQUES	30 €	10 €	40 €
29708488	U18F A 8	12-Oct-24	AS BOUC BEL AIR	FC BOCAGE	AS BOUC BEL AIR	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U10N1	5-Oct-24			USC ROUVIERE	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U10N1	5-Oct-24			SA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U10N1	5-Oct-24			JO ST GABRIEL	30 €	10 €	40 €

DECISIONS

DOSSIER n°29140230 : J.O. ST GABRIEL / S.A. ST ANTOINE (U15 D3 du 06.10.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 56 Bis des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un total de quatre forfaits en cours des Championnats entraîne le forfait général avec le déclassement complet de l'équipe qui sera rétrogradée d'office dans la Division suivante et ne pourra au mieux, la saison d'après, participer qu'au Championnat de la Division immédiatement au-dessous.* ».

Considérant que la Commission relève que l'équipe U15 D3 des S.A. ST ANTOINE a été déclaré forfait pour les rencontres suivantes :

- U15 D3_15/09/24_S.A. ST ANTOINE_A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE
- U15 D3_22/09/24_U.S.C. ROUVIERE_S.A. ST ANTOINE
- U15 D3_29/09/24_S.A. ST ANTOINE_E. CAYOLLE MAZARGUES

Que par conséquent la rencontre citée en rubrique doit être considéré comme le quatrième forfait de l'équipe U15 D3 des S.A. ST ANTOINE, entraînant son forfait général.

Par ces motifs,

- **10 euros de frais de dossier au club des S.A. ST ANTOINE = 10 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

BRASSAGE n°1 : ET.S. LA CIOTAT / ASM ST LOUP (U10 CRITERIUM du 14.09.2024)

Réserves de l'ASM ST LOUP sur la participation/qualification des joueurs Luca D'URZO, et Fares ABDOUL de l'ET.S. LA CIOTAT pour le motif suivant : « Les joueurs n'ont pas les 4 jours de qualification nécessaires pour la participation à la rencontre de ce jour. ».

La Commission,

La Commission des Statuts et Règlements, après étude des pièces versées au dossier, décide de convoquer le :

JEUDI 23 OCTOBRE 2024 à 15H30

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teissere – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur les faits précités :

Club De l'ET.S LA CIOTAT :

- M. Jean FABIANO, éducateur
- M. Nasser ABDOULWAHIDI, dirigeant

Club de l'ASM ST LOUP :

- M. Nicolas ALLEGRE, éducateur
- M. Miguel NAVEIRA, dirigeant
- M. MichelAnge CASTALDI, dirigeant

Munis de leurs pièces d'identité.

BRASSAGE JOURNEE N°2 : F.C. ST VICTORET / SC VITROLLES / A.C. ARLES (U13 CRITERIUM du 21.09.2024)

- Réserve d'avant match du F.C. ST VICTORET, sur la participation/qualification du joueur Rayan ELJAZOULI de l'A.C. ARLES pour le motif suivant : « La licence n'est pas valide à ce jour. ».

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match.

Pris connaissance de la rature sur la feuille de match rayant le nom du joueur Rayan ELJAZOULI.

Pris connaissance également des informations retranscrites dans la rubrique « réserve d'avant match », concernant la non-participation dudit joueur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Par conséquent, la Commission demande aux clubs, ainsi qu'aux arbitres bénévoles de formuler leurs observations en donnant des précisions sur le moment de l'inscriptions des diverses observations, et la rature.

Demande au club du F.C. ST VICTORET, au SC VITROLLES et à l'A.C. ARLES, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 17.10.2024.

DOSSIER BRASSAGE N°1 : F.C. ST VICTORET / J.S. PENNES MIRABEAU / A.S.C. PEYPIN (U11 N2 du 14.09.2024)

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Serge CHAUVET n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. ST VICTORET formulée par courriel concernant la participation de l'ensemble des joueurs de la JS PENNES MIRABEAU.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de la JS PENNES MIRABEAU le 01.10.2024 qui n'a formulé aucune observation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, d'un joueur non licencié étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Attendu que l'article 48 du Règlement Général du District de Provence prévoit que « *En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le*

Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, par joueur concerné. De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., pourront être infligées au club et/ou joueur, par application de l'article 207 desdits Règlement, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par le recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements constate que la licence des joueurs Vitto BALLATORE, Enzo CHAPELON, José SANTIAGO, et Gianni GUCCIARDO ont valablement été enregistré en date du 18.09.2024, 18.09.2024, 20.09.2024, 20.09.2024, les dates de qualification à retenir sont donc celles du 23.09.2024, 23.09.2024, 25.09.2024, 25.09.2024.

Que le brassage F.C. ST VICTORET/JS PENNES MIRABEAU/ASC PEYPIN s'étant déroulée le 14.09.2024, les licences des joueurs Vitto BALLATORE, Enzo CHAPELON, José SANTIAGO, et Gianni GUCCIARDO, n'étaient pas conformément enregistrées pour y participer.

Considérant que la JS PENNES MIRABEAU se trouvant en infraction par rapport aux dispositions du Règlement Général du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **Donne MATCH PERDU POUR JOUEUR NON LICENCIE A LA JS PENNES MIRABEAU pour en porter le bénéfice à ses adversaires LE F.C. ST VICTORET et l'ASC PEYPIN sur le score de 3-0.**
- **Sanctionne D'UNE AMENDE DE 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au club de la JS PENNES MIRABEAU = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29125808 : MSO ROY D'ESPAGNE / A.S. GEMENOS (U15 D2 du 15.09.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 62.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »*

Que l'article 62.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements. »*

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club du MSO ROY D'Espagne se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 62 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club du MSO ROY D'ESPAGNE, pour en porter le bénéfice à son adversaire l'A.S. GEMENOS.**



- **Inflige une amende de 50 euros au club de MSO ROY D'ESPAGNE + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°29708322 : AUBAGNE F.C. / JS PENNES MIRABEAU (U18F A 11 du 06.10.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de la JS PENNES MIRABEAU pour en porter bénéfice au club de AUBAGNE F.C.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de la JS PENNES MIRABEAU (à créditer au compte club du AUBAGNE F.C.) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28998952 : AUBAGNE F.C. / SALON NORD (U17 D1 du 06.10.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de SALON NORD pour en porter bénéfice au club de AUBAGNE F.C.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de SALON NORD (à créditer au compte club du AUBAGNE F.C.) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29007956 : F.C. THOLONET / A.C. ARLES (U17 D2 du 06.10.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'A.C. ARLES pour en porter bénéfice au club du F.C. THOLONET.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de l'A.C. ARLES (à créditer au compte club du F.C. THOLONET) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28607093 : JSA ST ANTOINE / J.S. ISTREENNE (D3 du 06.10.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique. Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de la J.S. ISTREENNE pour en porter bénéfice au club de la JSA ST ANTOINE.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 108 euros de frais d'arbitrage au club de la J.S. ISTREENNE (à créditer au compte club de la JSA ST ANTOINE) = 148 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29111425 : F.C. SEPTEMES CONSOLAT / F.C. MARTIGUES (U16 D1 du 29.09.2024)

Réclamation d'après match du F.C. SEPTEMES CONSOLAT portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe du F.C. MARTIGUES pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés. »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après-match formulée par le F.C. SEPTEMES CONSOLAT via l'adresse électronique du club, en date du 30.09.2024, au sujet de la participation de l'ensemble de l'équipe du F.C. MARTIGUES.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. Considérant que la réclamation a été communiquée le 07.10.2024 au F.C. MARTIGUES qui a formulé ses observations en indiquant que quatre joueurs mutés ont été inscrits sur la feuille de match, dans la mesure où le joueur Leny BOUVIER bénéficie d'une dispense du cachet « Mutation ».

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, le F.C. MARTIGUES a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, quatre joueurs titulaires d'une licence « Mutation » (Nathi MOHAMED, Teo IRONDELLE, Kylian SAVA et Wanis CHEGIB)

Que la Commission relève qu'il est apposé sur la licence du joueur Nadjidine YOUSSEF le cachet « dispense de mutation ». Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du F.C. MARTIGUES.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES la réclamation d'après match du F.C. SEPTEMES CONSOLAT et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du F.C. SEPTEMES CONSOLAT = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.



DOSSIER n°28605576 : SALON BEL AIR FOOT / U.S. MIRAMAS (D2 du 06.10.2024)

- Réserves d'avant-match de SALON BEL AIR FOOT sur la qualification et/ou participation de l'ensemble de l'équipe de l'U.S. MIRAMAS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en premier ressort :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par SALON BEL AIR FOOT au sujet de la participation de l'ensemble de l'équipe de l'U.S. MIRAMAS.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de SALON BEL AIR FOOT en date du 07.10.2024, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Considérant que le joueur Oussama KRAMO a été sanctionné d'un match de suspension le 25.09.2024, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 30.09.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 30.09.2024, date d'effet de la suspension, et le 06.10.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D2 de l'U.S. MIRAMAS, n'avait aucune rencontre de compétition officielle programmée.

Qu'après étude de la feuille de match D2_SALON BEL AIR FOOT/U.S. MIRAMAS en date du 06.10.2024, il apparaît que le joueur Oussama KRAMO figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que la Commission relève que le joueur Oussama KRAMO était en état de suspension le jour de la rencontre D2_SALON BEL AIR FOOT/U.S. MIRAMAS du 06.10.2024, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'U.S. MIRAMAS SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, SALON BEL AIR FOOT.**
- **INFLIGE au joueur Oussama KRAMO (licence n° 9603269668) UN (1) match de suspension ferme à compter du 14.10.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'U.S. MIRAMAS = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29127118 : F.C. ETOILE HUVEAUNE / J.S.A. ST ANTOINE (U15 D2 du 06.10.2024)

Reserve d'avant-match du F.C. ETOILE HUVEAUNE portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Hedi HADJAOUD (n°2547717922), Zakarya KADA HOUNET (n°2548287956), Samuel MASSIMI (n°2548135964), Nassim GASSOUMI (n°9604096978), Yanis HADJAOUD (n°2547717936) de la J.S.A. ST ANTOINE pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés. »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par l'U.S. ST BARTHELEMY sur la participation des joueurs Hedi HADJAOUD, Zakarya KA DA HOUNET, Samuel MASSIMI, Nassim GASSOUMI, Yanis HADJAOUD de la J.S.A. ST ANTOINE.



Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de la J.S.A. ST ANTOINE en date du 07.10.2024, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement formulées et confirmées et recevables en la forme

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues*

et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, la JSA ST ANTOINE a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, trois joueurs titulaires d'une licence « Mutation » (Hedi HADJAOUD, Samuel MASSIMI, Yanis HADJAOUD), et un joueur titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » (Zakarya KADA HOUNET).

Que la Commission relève que le joueur Nassim GASSOUMI était licencié à la J.S.A. ST ANTOINE lors de la saison 2023/2024. Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de la J.S.A. ST ANTOINE.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES les réserves d'avant match du F.C. ETOILE HUVEAUNE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du F.C. ETOILE HUVEAUNE = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER BRASSAGE n°2 : A.S. BOUC BEL AIR / JS ST JULIEN (U13 CRITERIUM du 21.09.2024)

- **Réserves d'avant-match de l'A.S. BOUC BEL AIR sur la qualification et/ou participation des joueurs Rayan BOUIDA (n°9602418638), Bertrand GENNARO (n°2548498177), Malik BENHARIRA (n°9603641356), Nathan CLANET (n°2548395432), Sadek BOUDIAF (n°2548575039), et Gabriel BLANC (n°9602417905) de la JS ST JULIEN pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés. »***

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par l'A.S. BOUC BEL AIR au sujet de la participation des joueurs Rayan BOUIDA, Bertrand GENNARO, Malik BENHARIRA, Nathan CLANET, Sadek BOUDIAF, et Gabriel BLANC de la JS ST JULIEN.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'A.S. BOUC BEL AIR en date du 22.09.2024, confirmant les réserves déposées.

Considérant qu'il résulte de l'article 160.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Considérant que la JS ST JULIEN a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, six joueurs titulaires d'une licence Mutation (Rayan BOUIDA, Bertrand GENNARO, Malik BENHARIRA, Nathan CLANET, Sadek BOUDIAF, et Gabriel BLANC)

Que la JS ST JULIEN a aligné six (6) joueurs mutés sur la feuille de match, et est donc en infraction à l'article 160.c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées »*.

Considérant que le club de la JS ST JULIEN se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A LA JS ST JULIEN SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE L'A.S. BOUC BEL AIR.**

- **Inflige une amende de 50 euros au club de LA JS ST JULIEN + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28607269 : F.C. MIRAMAS / U.S. FARENQUE (D3 du 06.10.2024)

- **Réserve avant-match du F.C. MIRAMAS portant sur la qualification et/ou la participation du joueur Marc PATRAS (n°2544031726) de l'U.S. FARENQUE pour le motif suivant : « La licence est incomplète. »**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le F.C. MIRAMAS au sujet de la qualification et participation du joueur Marc PATRAS (n°2544031726) de l'U.S. FARENQUE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du F.C. MIRAMAS en date du 08.10.2024, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur Marc PATRAS a valablement été enregistré en date du 24.09.2024, la date de qualification à retenir est donc celle du 29.09.2024.

Que la rencontre F.C. MIRAMAS / U.S. FARENQUE s'étant déroulée le 06.10.2024, le joueur était conformément qualifié pour y participer.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club du F.C. MIRAMAS que les joueurs peuvent participer à une rencontre avec la mention « non valide » figurant sur leur licence.

Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'U.S. FARENQUE.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH du F.C. MIRAMAS et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au F.C. MIRAMAS = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28614415 : SC AIX / F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE (VETERANS A 11 du 07.09.2024)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des observations d'après match indiquant que la rencontre a été arrêté à la 65^{ème} minute de jeu par l'arbitre bénévole de la seconde mi-temps, sur le score de 2-1 en faveur du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE.

Considérant qu'une demande d'explications a été transmise aux deux clubs qui ont formulés leurs observations.

Que le SC AIX a indiqué qu'alors qu'en première mi-temps la rencontre était arbitré par M. Saber ANANE, ce dernier a refusé d'arbitrer la seconde mi-temps après certains conflits avec certains de ses collègues.

Que par conséquent, la seconde mi-temps a été arbitré par un autre dirigeant bénévole du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE.

Considérant que le SC AIX indique qu'en seconde mi-temps, il y a eu une différence d'arbitrage et notamment d'impartialité de la part de l'arbitre bénévole.

Qu'il explique que l'éducateur a expliqué son mécontentement à plusieurs reprises.

Qu'il précise qu'après un contact rugueux entre deux joueurs, l'arbitre bénévole a demandé à ses joueurs de quitter l'aire de jeu.

Considérant que le F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE indique que lors de la seconde mi-temps, l'arbitre bénévole de la rencontre a été changé dans la mesure où il y avait trop de pression sur lui.

Qu'il explique que des joueurs du club ont subi de gros tacles alors qu'ils n'avaient pas le ballon, ce qui s'apparente à une agression.

Qu'il précise qu'après avoir subi des insultes, l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre avant que la situation s'aggrave.

Attendu que l'article 56.2 du Règlement Général du District de Provence dispose que : « *Toute équipe abandonnant volontairement la partie peut être considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain par la Commission des Statuts et Règlements, ou éventuellement la Commission de Discipline.* ».

Considérant que la Commission relève que le dirigeant ayant arbitré la seconde rencontre ne peut être considéré comme officiel dans la mesure où ce dernier n'était pas inscrit sur la feuille de match.

Que par conséquent, un dirigeant ayant demandé à ses joueurs de rentrer aux vestiaires doit être considéré comme un abandon de terrain.

Attendu également que l'article 6 des Règlements SENIORS du District de Provence, sanctionne d'un point en moins au classement l'équipe qui a perdu par pénalité, notamment pour abandon de terrain.

Considérant que la rencontre n'a pu aller à son terme au regard de l'abandon de terrain du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE.

Que par conséquent, le F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des Règlements du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE PAR ABANDON DE TERRAIN au F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE pour en porter le bénéfice à son adversaire le SC AIX sur le score de 3-0.**
- **Sanctionne de LA PERTE D'UN POINT (-1) le club du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE au classement de l'épreuve Championnat VETERANS.**
- **Sanctionne D'UNE AMENDE DE 50 euros + 10 euros de frais de dossier le club du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

